

## **Pas d'immunité en cas de responsabilité pour rupture abusive du crédit**

Le contentieux généré par la responsabilité du banquier dispensateur de crédit semble inépuisable. En effet, en cas de difficultés financières ou lorsqu'une procédure collective est ouverte, le mandataire judiciaire ou les cautions n'hésitent pas, sur le fondement du manquement au devoir de conseil, du soutien abusif ou encore de la rupture abusive du crédit, à rechercher la responsabilité du banquier, premier partenaire de l'entreprise.

Pour remédier à cette situation et favoriser le financement des entreprises, l'article L. 650-1 du Code de commerce a posé un principe d'irresponsabilité des créanciers du fait des concours consentis<sup>1</sup>. Si son applicabilité à la responsabilité du fournisseur de crédit pour soutien abusif était sans difficulté, il n'en était pas de même pour la question de la rupture abusive du crédit.

Par deux arrêts en date du 23 septembre 2020, la chambre commerciale de la Cour de cassation a procédé à une précieuse interprétation de l'article L. 650-1 du Code de commerce et précisé son champ d'application<sup>2</sup>.

Dans la première affaire, une société et sa filiale, placées respectivement en sauvegarde et en liquidation judiciaire, agissent en responsabilité contre leurs banques, pour rupture abusive du crédit. Dans la seconde affaire, les cautions d'une société placée en liquidation judiciaire, assignés en paiement, ont recherché, reconventionnellement, la responsabilité de la banque pour rupture abusive du crédit. Dans l'une comme dans l'autre affaire, les Cours d'appel ont fait application de l'article L. 650-1 du Code de commerce, dégageant les établissements de crédit de toute responsabilité.

La Cour de cassation censure les décisions des juridictions d'appel au motif qu'« *En statuant ainsi, alors que, les dispositions de l'article L. 650-1 du code de commerce ne concernant que la responsabilité du créancier lorsqu'elle est recherchée du fait des concours qu'il a consentis, seul l'octroi estimé fautif de ceux-ci, et non leur retrait, peut donner lieu à l'application de ce texte la cour d'appel a, par fausse application, violé celui-ci.* ».

Si ces décisions ont été sous le feu des critiques, elles apparaissent, néanmoins, à tout égard justifiées. La lettre du texte vise bien les « *concours consentis* ». C'est l'octroi qui est en cause et non la rupture ou le retrait des concours. L'objectif visé par l'adoption de cette disposition, à la faveur de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, était de remédier à la réticence des établissements de crédit à octroyer des crédits aux entreprises en difficulté au regard du risque de responsabilité encourue.

Le banquier ne peut donc prétendre à une immunité en cas de rupture abusive du crédit.

Rompus au droit de la responsabilité civile et à la pratique des procédures collectives, nos avocats sont entièrement à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de vos procédures judiciaires.

Jérôme SIBONE, élève avocat

Docteur en droit

---

<sup>1</sup> C. com., art. L. 650-1 « *Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci.* [...] ».

<sup>2</sup> Cass. com., 23 sept. 2020, no 19-12.542 et Cass. com., 23 sept. 2020, n° 18-23221.